



PROCEDURE DE MUTATION

CHAMPS D'APPLICATION

Un membre peut demander à être affilié dans un autre cercle pour les raisons suivantes :

- **Art 102.2.3** du règlement organique
MEMBRE DELAISSE
 - N'a pas la qualité d'arbitre
 - Condition : depuis le début du championnat
 - N'avoir jamais participé **comme joueur ou officiel** à une rencontre de championnat
 - N'avoir jamais participé **comme joueur ou officiel** à une rencontre de coupe
 - Période : 1/12 au 1/3
- **Art 102.2** du règlement organique
FORFAIT D'UNE EQUIPE OU D'UN CLUB
 - Déclaré AVANT le 30 NOVEMBRE
 - Supporte sa quote-part individuelle de la dette éventuelle
 - Période : 1/12 au 1/3

PROCEDURE MEMBRE DELAISSE ET FORFAIT

- La demande de mutation doit être envoyée le même jour, à la L.F.F.S. **ET** au club auquel le membre est affilié
 - Par courrier recommandé (Une copie de la preuve de l'envoi du recommandé à CQ doit être jointe à la mutation)
 - ou
 - Par courriel
- Un seul mode de transmission** (courrier ou mail) est accepté pour toute la procédure à **la même date**
- Le 1er décembre au plus tôt,
 - Si le membre ne respecte pas la procédure, notamment l'obligation de transmettre une copie du document au CQ du cercle auquel il est affecté, sa demande sera automatiquement refusée.
 - Joindre **OBLIGATOIREMENT**
 - Au document de mutation la nouvelle demande d'affiliation, éventuellement le certificat médical et une copie de la CI pour le nouveau club.
 - Une copie du récépissé de l'envoi de la demande au CQ de l'ancien club
 - Une redevance, dont le montant est fixé le 1^{er} août au plus tard par le CA est due par le cercle auquel il muté

SCHEMA DE LA PROCEDURE

→ **Le document est irrecevable** (pas de signature, courrier ordinaire, envoi avant le 1/12...): mutation refusée d'office.
 → **Le document est recevable** : la L.F.F.S. vérifie que le membre n'a jamais été aligné comme joueur ou officiel depuis le début de la saison par le club auquel il est affilié et le CQ du club auquel le membre est affilié est informé de la demande de mutation

Le club auquel est affilié le membre ne s'y oppose pas dans les 8 jours calendrier

Mutation accordée le 11e jour qui suit le jour de réception de la demande

Dans les 8 jours calendrier, le club auquel est affilié le membre s'y oppose pour une « dette » (cotisation, équipement en prêt non restitué,...)

Une pièce justificative est-elle jointe ?

NON ... MAIS

le club fait référence à ses statuts et/ou règlement(s) d'ordre intérieur

Le motif évoqué (exemple : cotisation annuelle) est-il bien repris dans les statuts et/ou R.O.I. déposés à la création du club ou un règlement d'ordre intérieur et enregistré par la fédération AVANT la demande de mutation?

OUI

Mutation refusée tant que la « dette » n'est pas apurée → la L.F.F.S. s'en tient à ce qui est prévu dans les statuts et/ou R.O.I.

Exemple : il est question dans les statuts et/ou R.O.I. d'une cotisation annuelle de 100 €, mais le club en réclame 150 par saison : la L.F.F.S. tient compte de 100 €. S'il y a une « fourchette » (de 50 à 200 €, par exemple), la L.F.F.S. tient compte du minimum, soit, dans le cas présent, 50 €

NON (exemple : une cotisation est prévue mais le montant n'est pas fixé)

Mutation accordée

OUI

Est-elle probante ?

NON

(exemple: accusé de réception d'un équipement non signé par le membre)

Mutation accordée

OUI

Mutation refusée tant que la « dette » n'est pas apurée. La L.F.F.S. s'en tient à ce qui est prévu dans les statuts et/ou R.O.I.